LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur B**
Architecte
****

Vu la décision prononcée par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège, le 6 juin 2019, notifiée par recommandé avec accusé de réception du 4 juillet 2019.

Vu l'opposition, notifiée par Monsieur B par recommandé daté du 27 juillet 2019, mais déposé à la poste le 2 août 2019.

Vu la convocation adressée à l'intéressé, Monsieur B, par pli recommandé du 30 septembre 2019.

L'architecte B est poursuivi pour :

1. *depuis le 18 janvier 2019 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinale du 18 janvier 2019 rappelé le 22 février 2019 et en ne se présentant pas le 11 avril 2019 devant le Bureau alors pourtant qu'il y avait été régulièrement convoqué (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).*
2. *depuis le 18 janvier 2019 jusqu'à ce jour, avoir omis d'exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique de la profession (infraction à l'article 1er dernier alinéa du Règlement de Déontologie).*

Vu le procès-verbal du 6 juin 2019 ;

Vu le prononcé de l'ordonnance du 6 juin 2019 ;

Vu l'acte d'opposition du 2 août 2019 de Monsieur B ;

Vu le procès-verbal d'audience de Monsieur B du 7 novembre 2019 ;

Attendu que l'opposition a été notifiée par recommandé dans les 30 jours de la notification par recommandé de la décision prononcée par défaut conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 26 juin 1963 ;

Attendu que dans ces conditions, l'opposition formulée par l'architecte B est recevable ;

Attendu qu'en ce qui concerne la préventions 1, le confrère B affirme qu'il n'a pas réservé suite à la deuxième convocation, devant le Bureau du Conseil de l'Ordre, ni à la convocation devant le présent Conseil de l'Ordre, statuant disciplinairement en raison de problèmes personnels.

Il confirme ne pas avoir pris l'initiative de s'en excuser par la suite, ou d'avertir au préalable le Conseil, et le Bureau, ni de s'en excuser par la suite.

Il apparait ainsi que Monsieur B n'a pas donné suite à sa convocation du 26 novembre 2018.

Qu'il n'a pas réservé suite au deuxième rappel qu'il lui a été adressé par recommandé le 14 décembre 2018 en vue de se présenter au siège du Conseil le 10 janvier 2019.

Monsieur B a répondu, le 8 janvier 2019, en transmettant des informations quant au dossier M, lequel était à l'origine de la plainte adressée aux conseils, et en précisant qu'il ne pouvait être présent le 10 janvier, étant à son travail.

Que le Conseil en a pris acte le 18 janvier 2019, en invitant l'architecte B à le tenir informé des engagements pris dans son courrier du 8 janvier, et en souhaitant savoir s'il était en possession des plans originaux réclamés par le maître d'ouvrage.

Le bureau a dû constater, le 14 février, que l'architecte B n'avait pas réservé suite à la demande du 18 janvier. Un rappel lui a été adressé en ce sens par recommandé le 22 février.

Aucune suite n'a été réservée à ce présent rappel, de sorte que le Conseil a convoqué Monsieur l'architecte B pour sa séance du 11 avril 2019, à nouveau par recommandé.

À la séance du bureau du 10 avril 2019, il a dû être constaté que Monsieur B ne s'est pas présenté, et n'a adressé aucun justificatif.

Il a donc été convoqué, disciplinairement, pour l'audience du 6 juin 2019, par recommandé du 17 avril 2019. Il s'est à nouveau abstenu de se présenter.

La prévention 1 est donc établie.

Attendu qu'en ce qui concerne la prévention 2, Monsieur B explique qu'il a dû faire face à une autre construction, dans laquelle il est resté pendant plusieurs années sans nouvelle du client.

Il n'a été recontacté que suite à une plainte adressée par une voisine à la commune, en raison d'infraction urbanistique.

Il s'est engagé à aider le maître d'ouvrage à obtenir un permis de régularisation ce qu'il n'a *in fine* jamais fait, n'ayant pu trouver le temps pour accomplir cette prestation.

En raison, notamment de demandes complémentaires du maitre de l'ouvrage.

Celui-ci confirme ainsi ne pas avoir fait part de son interruption de mission au Conseil, et aux autorités communales.

Il reconnaît ainsi une négligence dans son chef.
La prévention 2 est donc établie.

Le comportement de l'architecte B, qui n'a réservé suite à aucune des trois convocations qui lui ont été adressées, et qui n'a pas donné les explications sollicitées, est par ailleurs la démonstration de l'absence de prise en considération du Conseil ; ce comportement complique par ailleurs le bon fonctionnement de l'Ordre, le bureau puis le Conseil disciplinaire s'étant déplacé à plusieurs reprises pour entendre Monsieur B.

Monsieur B a pris conscience de son comportement, lors de son audition du 7 novembre 2019.

Il a également reconnu une négligence dans son chef dans la gestion du projet M.

Ce comportement est donc illustratif à la fois d'un manque de respect du Conseil, et met par ailleurs à mal le bon fonctionnement de celui-ci.

Compte tenu de ces éléments, compte tenu des explications apportées par Monsieur B, le Conseil décide de réformer la décision prononcée par l'ordonnance, et de sanctionner ce dernier d'une peine de suspension de 12 mois.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;
Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Reçoit l'opposition

Statuant à nouveau,

Dit les préventions disciplinaires reprochées à Monsieur l'architecte fondées ;

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte B, du chef des préventions précitées, la peine de suspension du tableau de 12 mois.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 5 décembre 2019.

Où sont présents :

***, Président du Conseil disciplinaire
***,
***,
***,
***,
Assisté de

Assistés de : ***, assesseur juridique avec voix consultative non délibérante